

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 07/242 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SANCTION CONTRE LE SPORTING CLUB DE BASTIA

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2007

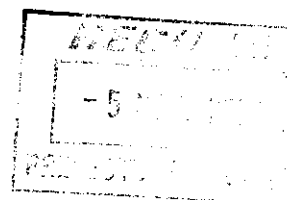
L'An deux mille sept et le vingt-cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Joselyne MATTEI-FAZI.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
M. GALLETTI José à Mme RICCI Annie  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie



#### ETAIT ABSENT : M. GUAZZELLI Jean-Claude.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par M. Jean BIANCUCCI au nom du groupe « Unione Naziunale »,

**APRES AVIS** de la Commission du Développement Social et Culturel

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

*« **CONSIDERANT** que le SCB a été injustement et lourdement sanctionné par les instances du football français (ligue de football professionnel). Une sanction de ce niveau (retrait d'un point) n'ayant encore jamais été utilisée en France,*

***CONSIDERANT** que les faits imputés (propos racistes) à un ou quelques supporters du SC BASTIA, sont sans commune mesure avec de précédents faits sur d'autres stades de France,*

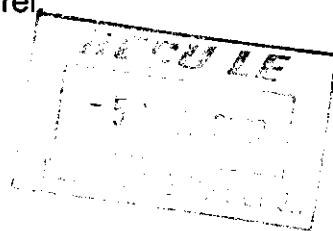
***CONSIDERANT** de plus qu'il est établi de manière indiscutable que ces supporters (une dizaine) sont inconnus et n'étaient pas sous la responsabilité du club,*

***CONSIDERANT** que les attendus concernant la décision de la ligue font référence à des précédents alors que le club n'a jamais été sanctionné (amendes ou autres) pour des faits de cette nature,*

***CONSIDERANT** que le SCB sert à l'évidence et pour l'occasion de bouc émissaire pour un problème d'ordre général et qui concerne le comportement des supporters sur tous les stades de l'hexagone,*

***CONSIDERANT** que cette décision intervient alors qu'une information judiciaire intéressant cette affaire est en cours,*

***CONSIDERANT** que la justice a déjà tranché dans ce domaine (Arrêt du Tribunal Administratif de Paris du 16 mars 2007) dégageant le club du Paris Saint Germain de toute responsabilité à propos de ses supporters lors des matchs à l'extérieur. Le T.A. a constaté l'inconstitutionnalité de l'article 129.1 du règlement fédéral au regard du principe de la personnalité des peines,*



**CONSIDERANT** que les équipes corses qui se déplacent sur le continent chaque week-end sont systématiquement victimes d'actes de racisme avérés, les joueurs insultés et quelques fois même agressés physiquement sans que cela fasse l'objet d'une quelconque attention de la part des instances du football ou de celle des médias.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**APPORTE** dans cette épreuve son soutien au SCB, à ses joueurs, à ses dirigeants.

**DEMANDE** à la ligue de football professionnel de revenir sur sa décision qui pénalise lourdement et injustement le SCB et jette l'opprobre sur toute la communauté corse.

**SOUHAITE** que plus de sérénité revienne sur les stades de football. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 octobre 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA

